



Convention de partenariat pour l'ouverture et le maintien des droits des femmes enceintes en Guyane.

Entre :

La Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, représentée par sa directrice, d'une part,

L'Agence Régionale de la Santé de la Guyane, représentée par son directeur,

Le Conseil Général de la Guyane, représenté par son président, et

Le Réseau Périnatal de la Guyane, représenté par sa présidente, d'autre part.

La présente convention définit les modalités de participation des différents partenaires à la mise en œuvre d'un circuit privilégié pour l'ouverture et le maintien des droits des femmes enceintes, afin que celles-ci soient couvertes tout au long de leur grossesse.

1. Contexte regional et objectifs

L'accès aux droits permettant la prise en charge des soins médicaux, le suivi précoce et adapté des grossesses, font partie des priorités du Plan Régional Stratégique de l'ARS de la Guyane.

L'objectif principal de ce dispositif conventionnel est la mise en place d'un parcours attentionné pour l'ouverture et le maintien des droits des femmes enceintes de la Guyane.

L'hypothèse étant que toute femme enceinte ayant des droits ouverts peut faire suivre sa grossesse de façon satisfaisante et précocement.

Les objectifs secondaires étant :

- un accès renforcé du dépistage de la trisomie 21 au premier trimestre de la grossesse (échographie et dépistage du risque de trisomie 21 faits dans les délais prévus)
- un meilleur déploiement des actions de prévention individuelles proposées aux femmes enceintes et aux jeunes accouchées : entretien prénatal précoce, préparation à la parentalité, PRADO (Programme de Retour au Domicile).
- Le respect pour toutes des recommandations du suivi de grossesse (un suivi exhaustif comprenant toutes les consultations prénatales, les bilans sanguins, les échographies nécessaires au bon suivi de la grossesse.)

2. Description du parcours attentionné.

1. Le professionnel

Il s'assure que la patiente a des droits ouverts ou que ceux -ci ne vont pas se terminer au cours de la grossesse.

Dans le cas contraire, il remet à la patiente une attestation d'état de grossesse et l'informe de la conduite à tenir :

- Se présenter à l'accueil de la CGSS de Guyane pour retirer un dossier d'ouverture de droits adapté à sa situation.
- Constituer le dossier et le déposer à **l'accueil de la CGSS de Guyane** accompagné de la feuille rose intitulée « Attestation d'état de grossesse. » . (Ou un mois avant la fin des droits si ceux ci se terminent en cours de grossesse.)

2. La patiente :

- Informée par le professionnel de santé, dépose son dossier complet à **l'accueil de la CGSS de Guyane** accompagné de l'attestation d'état de grossesse. (Ou un mois avant la fin de ses droits si ceux-ci sont interrompus en cours de grossesse.)
- 15 jours après le dépôt du dossier, la patiente est invitée à retirer à l'accueil de la CGSS de Guyane le justificatif de ses droits ouverts.

3. L'agent de la CGSS de Guyane :

L'agent vérifie que la demande est complète et remet à la patiente un récépissé de dépôt de dossier daté.

L'agent transmet le dossier au service concerné selon la procédure interne « URGENCE PARCOURS ATTENTIONNE ».

Le dossier sera alors traité dans un délai maximal de 15 jours.

3. Engagements du réseau Périnat Guyane.

Par la présente convention, le réseau Périnat Guyane s'engage à informer tous les professionnels de santé concernés de l'existence de ce circuit privilégié, notamment au sein des établissements hospitaliers et auprès des professionnels de santé libéraux. Cette information sera relayée par le réseau via toutes les modalités de communication dont il peut disposer.

Le Réseau Périnat Guyane s'engage également à imprimer les attestations d'état de grossesse sur papier A4 rose et à les distribuer à tous les professionnels de santé qui en font la demande.

Le Réseau Périnat Guyane s'engage à fournir aux partenaires des indicateurs sur la qualité du suivi des grossesses en Guyane, notamment le trimestre de début du suivi, le nombre de consultations pendant la grossesse (par tranche) et le nombre d'échographies pendant la grossesse (par tranche).

4. Engagements de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guyane

La CGSS de Guyane s'engage à instruire les dossiers de demande d'ouverture de droits des femmes enceintes, déposés à l'accueil, dans un délai maximal de 15 jours.

5. Engagements du Conseil Général de la Guyane

Le Conseil Général s'engage à faire la promotion de ce parcours attentionné auprès des patientes sans droits ouverts ou en fin de droits au cours de la grossesse, notamment par le biais des consultations prénatales mises en œuvre dans les services de PMI.

6. Engagements de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

L'ARS Guyane s'engage à soutenir ce circuit privilégié, notamment en donnant, dans la mesure du possible les moyens au Réseau Périnat Guyane pour tenir ses engagements.

7. Évaluations des actions

Chaque partenaire de la présente convention désignera un ou deux membres au sein du comité de pilotage « accès aux droits des femmes enceintes » selon ses possibilités. Ce comité de pilotage se réunira au moins une fois par an à la demande d'au moins un partenaire pour effectuer le bilan de l'action. Au moins un représentant de chaque partenaire devra être présent pour permettre la validation du bilan annuel. Les aspects pratiques de cette réunion (recueil des noms des personnes désignées au sein du comité de pilotage, convocations, salle de réunion...) pourront être mis en œuvre par le Réseau Périnat Guyane.

Les modalités et objectifs d'évaluation seront définis par le comité de pilotage.

8. Durée de validité et révision

La présente convention est conclue pour une durée d'un AN à compter de la signature et sera tacitement reconduite à l'issue du bilan fait par le comité de pilotage « accès aux droits des femmes enceintes ».

Elle pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires. Cette révision devra faire l'objet d'un avenant.

La présente convention annule toute convention préexistante.

9. Résiliation et litige

Cette convention peut être résiliée par l'une des quatre parties, avec un préavis de 3 mois, par un courrier adressé à tous les autres partenaires explicitant les motifs de la demande.

